

Numéro de marché : 25-190-112

|  |
| --- |
| **MARCHE DE TRAVAUX** |

|  |
| --- |
| Palais Jacques Cœur à Bourges (18)  Restauration des peintures murales de la Salle des Echevins |

|  |
| --- |
| **Conservation-restauration des peintures murales** |

|  |
| --- |
| **DOCUMENT UNIQUE VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**  **ET CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** |

**PROCEDURE DE PASSATION :** Marché passé en procédure adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1.1°, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique.

**POUVOIR ADJUDICATEUR :** Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Marie LAVANDIER, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

**SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE :** Direction de la conservation des monuments et des collections – Pôle opérationnel Nord et Mission conservation des collections

**M0 :** mois de remise de l’offre finale

**VARIATION DES PRIX :** Révision

**Table des matières**

[**Article 1 Contractants 4**](#_Toc198828346)

[**Article 2 Objet du marché et contexte de l’opération 6**](#_Toc198828347)

[**Article 3 Contenu de la mission 7**](#_Toc198828348)

[**Article 4 Pièces constitutives du marché 8**](#_Toc198828349)

[**Article 5 Durée du marché et délais d’exécution 9**](#_Toc198828350)

[**5.1 Durée du marché 9**](#_Toc198828351)

[**5.2 Délai d’exécution du marché 9**](#_Toc198828352)

[**5.3 Suivi du calendrier d'exécution 9**](#_Toc198828353)

[**5.3.1 Constat d'avancement 9**](#_Toc198828354)

[**5.3.2 Abandon de prestations sans motif 10**](#_Toc198828355)

[**Article 6 Prix 10**](#_Toc198828356)

[**6.1 Montant du marché 10**](#_Toc198828357)

[**6.2 Contenu des prix 11**](#_Toc198828358)

[**6.3 Variation des prix 11**](#_Toc198828359)

[**Article 7 Modalités d’exécution 11**](#_Toc198828360)

[**7.1 Conduite des prestations 12**](#_Toc198828361)

[**7.2 – Modalités générales d’exécution 12**](#_Toc198828362)

[**7.3 – Sous-traitance 12**](#_Toc198828363)

[**Article 8 Conditions de présentation et de réception des documents 13**](#_Toc198828364)

[**Article 9 Réception 13**](#_Toc198828365)

[**Article 10 Pénalités 14**](#_Toc198828366)

[**10.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux 14**](#_Toc198828367)

[**10.2 Pénalités pour retard en cours d'exécution : retenues intermédiaires et pénalités définitives 14**](#_Toc198828368)

[**10.3 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution (ou de tout autre document nécessaire à la bonne conduite du chantier) des échantillons/prototype/premiers de série, ainsi que des DOE et DIUO 15**](#_Toc198828369)

[**10.4 Pénalités pour retard dans la levée des réserves 15**](#_Toc198828370)

[**10.5 Mise en place des installations de chantier 15**](#_Toc198828371)

[**10.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15**](#_Toc198828372)

[**10.7 Pénalités pour absence du responsable de chantier 16**](#_Toc198828373)

[**10.8 Pénalités pour retard dans la remise du calendrier d’exécution détaillé pendant la période de préparation 16**](#_Toc198828374)

[**10.9 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier 16**](#_Toc198828375)

[**10.10 Pénalités pour défaut de nettoyage 16**](#_Toc198828376)

[**10.11 Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel par le titulaire 16**](#_Toc198828377)

[**Article 11 Modalités de règlement 17**](#_Toc198828378)

[**11.1 Généralités 17**](#_Toc198828379)

[**11.2 Dématérialisation de la gestion des situations 17**](#_Toc198828380)

[**11.3 Comptable assignataire des paiements 17**](#_Toc198828381)

[**11.4 Compte à créditer 18**](#_Toc198828382)

[**11.5 Délai de paiement 18**](#_Toc198828383)

[**Article 12 Garantie 19**](#_Toc198828384)

[**Article 13 Avance 19**](#_Toc198828385)

[**Article 14 Clause de financement et sureté 19**](#_Toc198828386)

[**14.1 Créance présentée en nantissement ou en cession 19**](#_Toc198828387)

[**14.2 Retenue de garantie 20**](#_Toc198828388)

[**Article 15 Secret professionnel 20**](#_Toc198828389)

[**Article 16 Résiliation du marché 20**](#_Toc198828390)

[**Article 17 Mesure d’ordre social – Application de la réglementation du travail 20**](#_Toc198828391)

[**Article 18 Mesures d’ordre environnemental 21**](#_Toc198828392)

[**18.1 Utilisation de matériaux et produits 21**](#_Toc198828393)

[**18.2 Livrables 21**](#_Toc198828394)

[**18.3 Déplacements 22**](#_Toc198828395)

[**18.4 Emballages 22**](#_Toc198828396)

[**18.5 Qualité de l’air 22**](#_Toc198828397)

[**18.6 Gestion des déchets 22**](#_Toc198828398)

[**18.7 Valorisation en fin de vie et économie circulaire 22**](#_Toc198828399)

[**18.7.1 Réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets 22**](#_Toc198828400)

[**18.7.2 Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets 22**](#_Toc198828401)

[**Article 19 Clause diversité et égalité et lutte contre les discriminations 23**](#_Toc198828402)

[**19.1 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » 23**](#_Toc198828403)

[**19.2 Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN 23**](#_Toc198828404)

[**19.3 Collaboration du titulaire en cas de signalement 23**](#_Toc198828405)

[**Article 20 Marché de prestations similaires 24**](#_Toc198828406)

[**Article 21 Litiges 24**](#_Toc198828407)

[**Article 22 Dérogation au CCAG Travaux 24**](#_Toc198828408)

[**Article 23 Engagement et signature de l'attributaire 25**](#_Toc198828409)

# Contractants

Le présent marché est conclu entre :

Le **Centre des Monuments Nationaux**, représenté comme indiqué ci-dessus,

D’une part, ci-après dénommé « **le pouvoir adjudicateur** », «**l’Acheteur**» ou « **le maître d’ouvrage / la maîtrise d’ouvrage** »

Et d'autre part[[1]](#footnote-1),

Le candidat ci-après dénommé **« le titulaire** » ou « **l’entreprise** » :

Dénomination sociale ……………………………………………………………………………………………..

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….……..

**Adresse électronique de contact :** …………………………………………………………………………….

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[2]](#footnote-2) :……………………………………………………………

Représentée par :

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………….

Qualité[[3]](#footnote-3) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[4]](#footnote-4):

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………...

Adresse : ………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d'identification SIRET :………………………………………………………………………..

Après avoir pris connaissance des pièces contractuelles de l’accord-cadre et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du Code de la Commande Publique,

**M’ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies dans l’accord-cadre.

L’offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m’est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation.

OU

Le groupement  solidaire ou  conjoint,[[5]](#footnote-5) ci-après dénommé « le titulaire » :

1er co-traitant mandataire du groupement :

Dénomination sociale ……………………………………………………………………………………………..

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….……...

**Adresse électronique de contact :** ……………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[6]](#footnote-6) :…………………………………………………………...

Représentée par :

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………….

Qualité[[7]](#footnote-7) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées[[8]](#footnote-8):

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : …………………………………………………………………………………………………………….....

Adresse : …………………………………………………………………………………………………………...

Numéro unique d'identification SIRET :………………………………………………………………………….

2ème co-traitant[[9]](#footnote-9) :

Dénomination sociale …………………………………………………………………………………………….

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….…….

**Adresse mail de contact :** ………………………………………………………………………………….…..

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[10]](#footnote-10):…………………………………………………………..

Représentée par :

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………

Qualité[[11]](#footnote-11) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées[[12]](#footnote-12) :

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : …………………………………………………………………………………………………………….....

Adresse : …………………………………………………………………………………………………………...

Numéro unique d'identification SIRET :…………………………………………………………………………

Chaque membre du groupement ayant pris connaissance des pièces de l’accord-cadre et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du Code de la commande publique,

**NOUS NOUS ENGAGEONS** sans réserve, en qualité d’entrepreneurs groupés solidaires ou conjoints[[13]](#footnote-13), conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies dans l’accord-cadre.

L’offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres indiquée dans le règlement de la consultation.

# Objet du marché et contexte de l’opération

* 1. **Contexte dans lequel s’inscrit l’opération**

Le Centre des monuments nationaux (CMN) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Culture qui assure, pour les cent monuments classés qui lui sont confiés, les missions de conservation, de valorisation et d’ouverture au public. A ce titre, le CMN gère le Palais Jacques Cœur à Bourges, construit de 1443 à 1451 pour le riche marchand devenu argentier du roi Charles VII et considéré comme l’un des tout premiers exemples de résidence gothique civile. Le monument fait actuellement l’objet d’un ambitieux projet de restauration de la Tour de la chaussée. Les travaux lancés au début de l’année 2025 consistent à améliorer l’évacuation des eaux pluviales, restaurer les parements extérieurs et mettre aux normes l’éclairage. La conduite des études et des travaux est assurée par la Direction de la Conservation des Monuments et des Collections du CMN, Maître d’ouvrage et par l’Architecte en chef des monuments historiques Rémi Fromont - Agence Covalence, Maître d’œuvre.

Ce projet s’inscrit notamment dans le cadre de Bourges 2028 comme « Capitale Européenne de la Culture ».

Dans la continuité de la restauration de la tour, le Centre des monuments nationaux souhaite améliorer la présentation au public des décors peints de la salle des échevins, située au 1er étage. La pièce est ornée de peintures murales en grisaille réalisées en 1687 pour les Echevins, en remplacement des lambris abîmés, lorsque l’édifice revient à la municipalité de Bourges. Après avoir connu de nombreux propriétaires depuis la mort de Jacques Cœur, le palais est utilisé dans un premier temps comme hôtel de ville puis comme palais de justice au XIXe siècle, période où il subira de profondes transformations avant d’être inscrit sur la première liste des monuments historiques en 1840. L’Etat en devient propriétaire en 1923 et procède à sa restauration afin de l’ouvrir au public.

Les peintures de la salle des Echevins recouvrent les murs et les ébrasements des deux fenêtres pour une surface totale d’environ 64 m2. Intégrée au parcours de visite du monument, la pièce est desservie par deux portes qui permettent aux visiteurs de la traverser. Elle comprend également deux petits placards encastrés dans les maçonneries fermant par des vantaux de bois peint pour assurer la continuité du décor. Cet aménagement correspond à l’usage supposé de la pièce en vestiaire du temps de Jacques Cœur.

* 1. **Description de l’opération**

La présente opération porte sur la restauration des peintures murales de la salle des Echevins, dans la continuité des travaux de restauration de la tour de la Chaussée du Palais. Cette intervention vise à améliorer la conservation la conservation des décors fragilisés, en stoppant les altérations évolutives, et à redonner une meilleure lecture d’ensemble de cette pièce emblématique et singulière.

Lieu d’exécution : Les prestations s’exécuteront dans la salle des Echevins au premier étage du Palais Jacques Cœur situé au 10bis rue Jacques Cœur, 18000 Bourges.

Compétences attendues/requises : L’équipe sera constituée de conservateurs-restaurateurs diplômés des formations publiques en 5 ans (Master II CRBC, diplômes de l’INP, de Paris 1, de l’ESAA ou équivalents) spécialisés en peinture.

L’équipe sera expérimentée dans l’organisation et la réalisation de ce type d’intervention.

**Spécificités importantes de l’opération**

L’opération se tiendra en site occupé et fonctionnel sans interruption. Les travaux de la tour de la chaussée seront conduits en parallèle. Le chantier de restauration des décors peints devra intervenir en dernière phase des travaux sur la tour et impérativement avant l’achèvement de ces derniers, à savoir le **20 mars 2026**.

* 1. **Objet du marché**

Le présent marché conclu avec le titulaire ci-avant désigné est un marché de travaux concernant **la restauration des peintures murales de la salle des Echevins** **dans le cadre de l’opération des travaux de restauration de la Tour de la Chaussée du Palais Jacques Cœur à Bourges (18).**

# Contenu de la mission

Les domaines d’intervention et le contenu détaillé des prestations confiées au titulaire sont définis à l’article 2 du CCTP.

La missionporte sur :

* La mise en œuvre des traitements de conservation-restauration des peintures murales de la salle des échevins ;
* Les phases de préparation de chantier, l’exécution, le repli et le parfait achèvement des travaux de restauration ;
* Les réunions et le suivi : réunion de démarrage dès notification, en particulier pour fixer le planning définitif, des rendez-vous de suivi lors des traitements in situ et une réunion de bilan à la fin des interventions.
* La documentation : rapport de traitement avec illustrations avant, pendant et après les interventions ;
* Prélèvements et analyse en laboratoire.

Les prestations attendues sont indiquées dans le CCTP et reprises dans la DPGF.

# Pièces constitutives du marché

La signature du présent document emporte acceptation des pièces constitutives du marché mentionnées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

* Le présent document valant acte d’engagement (AE) et cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
* Annexe 1 : Demande d’acceptation du ou des sous-traitants ;
* Annexe 2 : Répartition des paiements en cas de groupement ;
* Annexe 3 : Présentation et coordonnées des membres de l’équipe dédiée
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – Travaux) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux,
* La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire),
* L’offre technique du titulaire,
* L’étude préalable à la conservation-restauration des peintures murales de la salle des Echevins au Palais Jacques Cœur, Bourges par Nina Robin et Lucia Tranchino (novembre 2024.

L’entrepreneur est réputé connaître les documents avant le commencement de la prestation et reconnaître qu’il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer une offre.

Le CCAG-Travaux n’est pas joint au présent marché. Il est réputé connu des parties en présence, la signature de l’AE-CCAP entrainant son acceptation.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le Titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent AE ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer par écrit le Pouvoir adjudicateur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le marché. La décision du Pouvoir adjudicateur est alors notifiée par écrit au Titulaire dans un délai de trois (3) semaines. À défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En l'absence d'initiative du Titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations, sans incidence sur le prix de sa rémunération.

**Remarque :**

En cas de litige et à l’exception du CCAG-Travaux, seul l'original des pièces détenu par le Pouvoir adjudicateur fait foi.

En cas de contradiction, la pièce de rang le plus élevé prévaut.

Une contradiction s'entend d'une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Les annexes aux pièces sont également citées par ordre de priorité décroissante, l'annexe de rang le plus élevé prévaut sur la suivante.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* Lorsqu’une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

**Engagements unilatéraux du Titulaire :**

Les documents présentés par le Titulaire à l'appui de son offre constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur qui pourra par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations (objet du marché) diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans son offre technique et dans les conditions de prix et de délais convenues.

# Durée du marché et délais d’exécution

## Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu’à la complète exécution des travaux (levée de l’ensemble des réserves) et la clôture financière et administrative de l’opération.

## Délai d’exécution du marché

Par dérogation aux articles 18 et 28 du CCAG Travaux, le délai d’exécution des prestations (période de préparation incluse) est fixé à six (6) mois maximum à compter de la date de démarrage des prestations mentionnée dans l’ordre de service qui sera notifié au titulaire du présent marché.

Le projet de calendrier détaillé d’exécution des travaux est élaboré et transmis par l’entreprise au maître d’ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

Après accord du maître d’ouvrage, ce calendrier détaillé et définitif d’exécution des prestations est notifié par ordre de service en remplacement du calendrier prévisionnel fourni par le titulaire dans le cadre de la consultation.

C’est ce calendrier détaillé d’exécution rendu contractuel qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l’exécution des travaux de son marché et l’application des pénalités prévues. Dans l’attente de la notification du calendrier détaillé d’exécution, c’est le calendrier global d’exécution joint au marché qui servira de base de calcul des pénalités pour retard.

Au cours du chantier et avec l’accord du Titulaire, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier général d’exécution.

# Prix

## Montant du marché

Les prix du marché sont exprimés en euros et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0, à savoir le mois la date de remise de l’offre par le titulaire. Si la procédure a donné lieu à une négociation, il s’agira du mois de la date de remise de l’offre finale par le titulaire.

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du présent marché seront réglés sur la base d’un prix global forfaitaire fixé dans le présent AE-CCAP et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) jointe au marché.

Le montant du marché s’élève à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant HT en €** |  |
| **TVA** ( … %) |  |
| **Montant TTC en €** |  |

Soit montant toutes taxes comprises, en toutes lettres, de : ………………………………………..…………………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………………….……………

## Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en pleine connaissance de la spécificité des lieux et tiennent compte de toutes les sujétions dues au site. L’opportunité d’une visite préalable à la présentation des offres étant offerte par le Centre des monuments nationaux (cf. règlement de la consultation), le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d’une méconnaissance des lieux ou des conditions de travail qui lui sont imposées pour obtenir une quelconque plus-value ou indemnité supplémentaire.

Le Titulaire est donc réputé avoir connaissance de l'importance et de la nature des prestations à réaliser, et de toutes les difficultés liées à l’accès au site, à la nature des ouvrages, des accès, du sol et au fonctionnement du site de l’opération.

Les prix des prestations sont réputés inclure toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que notamment les frais généraux de l’entreprise, les frais de personnel, les frais de déplacement, les matériels nécessaires à l’exécution des prestations et les frais de secrétariat pour la dactylographie des documents produits et leur reproduction.

Ce forfait est réputé comprendre au minimum l’ensemble des prestations définies à l’article 2 du présent document et plus particulièrement la participation à toutes les réunions de travail nécessaires à la bonne exécution du marché à savoir au minimum :

* La participation aux réunions ayant trait à la conception organisée par la maîtrise d’ouvrage et la maitrise d’œuvre ;
* La participation hebdomadaire sur le site à l’occasion du rendez-vous de chantier lors de la phase de réalisation des travaux ;
* Une réunion mensuelle de maîtrise d’ouvrage, au cours de la phase conception et de réalisation.

## Variation des prix

Les prix du marché sont révisables dans les conditions prévues aux articles R.2112-13 et suivants du Code de la Commande Publique.

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour l’actualisation des prix des travaux faisant l’objet du marché est : BT 46.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d’un coefficient de révision (Cn) donné par la formule suivante :

Cn = 0,125 + 0,875 In/I0

Où :

In : Valeur de l’indice au mois d’exécution des travaux

I0 : Valeur de l’indice au mois d’établissement du prix (m0)

En application de l’article R.2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d’ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d’ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

# Modalités d’exécution

**7.1 Conduite des prestations**

L’équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations à exécuter aux différentes phases de sa mission, ainsi qu’aux conditions et objectifs particuliers de l’exécution des ouvrages.

La composition de l’équipe du titulaire est fixée nominativement dans le marché (annexe 3 du présent document).

Le Titulaire a l’obligation de maintenir en place les ressources identifiées dans son offre (mémoire technique) pendant toute la durée nécessaire à l’accomplissement des prestations.

Le Titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur dès qu’il a connaissance d’une indisponibilité de ces intervenants, avec un délai de prévenance ne pouvant être inférieur à trois semaines, sauf cas de force majeure.

* + - * Si l’indisponibilité est inférieure à deux semaines d’empêchement, il assure la suppléance ;
      * Si l’indisponibilité dépasse deux semaines d’empêchement, dès lors :
        + Il présente des CV de ressources équivalentes jusqu’à agrément par le représentant de la maitrise d’ouvrage pour l’exécution du marché ;
        + Il organise les entretiens sollicités par celui-ci ;
        + Il assure à sa charge une période de recouvrement, entre la ressource initiale et son suppléant, d’au moins 2 semaines, sauf cas de force majeure.

En cas de difficulté dans l’exécution de la prestation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander le remplacement d’un intervenant. Au préalable, la personne publique informera le Titulaire de la difficulté qu’elle rencontre dans l’exécution de la prestation.

Le Titulaire dispose de 15 jours pour présenter un remplaçant. Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de 8 jours.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu’il a rédigés ou reçu à toute nouvelle personne désignée pour le remplacer ou lui succéder, même temporairement.

Le titulaire s’interdit d’accepter des tiers avec lesquels l’exécution du marché le mettra en rapport, toute autre mission découlant du présent marché, sauf accord exprès du maître d’ouvrage.

Le titulaire s’engage, si cela s’avère nécessaire pour mener à bonne fin les missions définies à l’article 3 ci-avant, à augmenter l’effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

**7.2 – Modalités générales d’exécution**

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et études. Il facilitera en tant que de besoin l’obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

**7.3 – Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l’ouvrage et de l’agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l’exercice de la sous-traitance sont définies à l’article 3.6 du CCAG-Travaux.

# Conditions de présentation et de réception des documents

Le Titulaire a à sa charge la réalisation des rapports et notes venant donner toute l’étendue des conclusions de ses actes.

Tous les documents produits seront de format A3 ou A4 reproductibles, chaque document comportera un cartouche dont le modèle sera mis au point avec le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage.

Les documents produits seront adressés directement aux intéressés avec copie le jour même au maître d’ouvrage. Dans le cas où les documents proposés induiraient une charge financière non prévue dans les marchés, ils seront soumis au préalable au maître d’ouvrage.

Nombre d’exemplaires des documents émis par le titulaire :

* + - * 4 exemplaires en version papier, reproductibles, signés.
      * 1 exemplaire en version numérique transmis par mail.

Afin de tenir les délais sur lesquels il s’engage, le Titulaire pourra échanger sur la mise au point de « documents provisoires » préalablement à la diffusion du dossier devant recevoir l’avis de la Maîtrise d’ouvrage, ce afin d’en faciliter l’examen et de maximiser les chances d’obtenir un avis favorable. Toutefois, la ou les navettes relatives aux documents provisoires doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément concerné.

Le Titulaire ne pourra arguer d’un défaut de réponse de la Maîtrise d’Ouvrage sur un document provisoire pour justifier de la remise tardive du document définitif.

# Réception

La réception des travaux sera prononcée à leur achèvement.

Les opérations préalables à la réception seront effectuées à l'expiration du délai d'exécution fixé par la dernière version du calendrier d’exécution notifiée au titulaire, sauf dans le cas où le titulaire aurait averti la maîtrise d’ouvrage d'un retard prévisible, deux (2) jours ouvrables au moins avant l'échéance du délai d'exécution, et ce en dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux.

Ces opérations doivent être réalisées en présence du titulaire ou de son représentant, comme stipulé dans l'article 41.1.1 du CCAG Travaux.

En dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, les formalités de réception se réduiront au seul constat opéré par la maîtrise d’ouvrage, à l'expiration du délai fixé par la dernière version du calendrier d’exécution notifiée, que les travaux ont bien été exécutés en conformité avec les prescriptions du cahier des charges. Ce constat doit être formalisé par un procès-verbal signé par le maître d'œuvre et le titulaire, conformément à l'article 41.2 du CCAG Travaux.

En cas de réserves, c'est l'article 41 du CCAG Travaux qui s'appliquera. Les réserves doivent être levées dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, à défaut, dans un délai de trois mois, comme stipulé à l'article 41.6 du CCAG Travaux.

Il est précisé que l’absence de transmission du rapport d’intervention *définitif*, visé à l’article 8 *supra*, à l’issue des travaux, fera systématiquement l’objet d’une réserve inscrite dans le constat précité.

Le titulaire n'est recevable à présenter son projet de décompte final qu'après qu'il aura été constaté à sa demande, par le maître d'ouvrage, que l'ensemble des réserves sont levées.

Le délai pour soumettre le projet de décompte final court à compter de la levée des réserves, conformément à l'article 41.5 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 41.7 du CCAG Travaux, il est précisé que la proposition de réfactions et leurs montants seront notifiés par ordre de service du maître d’ouvrage qui sera définitivement réputé accepté par le titulaire en l'absence de réserves motivées de sa part formulées dans les conditions de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux.

# Pénalités

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels.

Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d’une des clauses du marché.

Les pénalités sont cumulables entre elles. Dans l’hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s’appliquent pas en cas de force majeure.

Une fois le montant de la pénalité déterminée, la pénalité sera appliquée au titulaire soit par l'émission d'un avoir par le Titulaire, soit par l'émission d'un titre de recettes par le Pouvoir adjudicateur, soit par prélèvement sur les sommes dues au Titulaire. Le choix se fera entre le Titulaire et le service gestionnaire du marché (avec information à l'acheteur en charge du marché).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de moduler le montant d’une pénalité applicable lorsque celle-ci apparaît disproportionnée ou excessive.

Sauf mention contraire, les pénalités s’appliquent sur simple constat, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités encourues, sauf décision contraire expresse du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant des pénalités encourues n’est pas plafonné.

Il est complété et dérogé à l'article 19 du CCAG Travaux comme indiqué ci-après :

## Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, la pénalité journalière est 150 € HT par jour calendaire de retard. Les pénalités sont appliquées du simple fait de la constatation du retard par le Maître d’œuvre.

## Pénalités pour retard en cours d'exécution : retenues intermédiaires et pénalités définitives

Des retenues intermédiaires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches figurant au dernier calendrier détaillé d’exécution des travaux notifié au titulaire, sur constatation par le maître d’ouvrage.

Le titulaire sera passible de l'application d'une pénalité calculée à raison de 150 € HT par jour calendaire de retard.

Cette constatation est consignée dans le(s) comptes-rendus de chantier.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si le titulaire, bien qu’ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

## Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution (ou de tout autre document nécessaire à la bonne conduite du chantier)

En cas de retard, constaté par le maître d'œuvre ou maître d’ouvrage, de l’entreprise dans la production de tout ou partie de ses documents d'exécution (plans, notes de calcul, méthodologie, etc.) qui remettrait en cause le calendrier de production des documents, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité calculée à raison de 200 € HT par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s’applique également en cas de retard dans des échantillons/prototypes/premiers de séries, ainsi que dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO).

## Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard constaté par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage dans les travaux permettant la levée des réserves, le titulaire est passible de l’application d’une pénalité calculée à raison de 150 € HT par jour calendaire de retard à l’exception des réserves ayant un impact majeur notamment sur la sécurité incendie, sur la sûreté, sur l’accessibilité et/ou empêchant l’ouverture ou l’exploitation du monument à l’achèvement du chantier dont le montant est fixé pour ces dernières à 2 000 € HT par jour calendaire de retard.

## Mise en place des installations de chantier

En cas de retard dans le délai de mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier, les entrepreneurs sont passibles de l’application d’une pénalité calculée à raison de 300 € HT par jour calendaire de retard.

## Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d’exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l’entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l’entrepreneur dans les conditions stipulées à l’article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d’une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours, après mise en demeure par simple lettre ou télécopie.

## Pénalités pour absence du responsable de chantier

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis, oblige la présence effective d'un responsable ou chef de chantier sur le site à temps complet.

Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre pourrait avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase travaux, le Maître d'œuvre applique une pénalité qui sera de 300 € HT par jour d'absence.

## Pénalités pour retard dans la remise du calendrier d’exécution détaillé pendant la période de préparation

En cas de retard du titulaire du présent marché, constaté par le Maître d'œuvre ou le Maître d’ouvrage, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée au rendez-vous de chantier, d’études, de coordination, de visite de chantier auxquels les entrepreneurs auront été convoqués sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 150 € HT.

## Pénalités pour défaut de nettoyage

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l’évacuation de gravois en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel par le titulaire

En dehors des pénalités spécifiques, dans le cas où un engagement contractuel à la charge du titulaire ne serait pas respecté, ce dernier encourt sur simple constatation du maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € HT. Dans le cas où le manquement constaté perdurerait dans le temps, cette pénalité sera appliquée par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu’au jour de constatation du respect de l’engagement concerné par le titulaire.

Cette pénalité s’applique notamment en cas de réponse tardive du titulaire, suite à une demande de devis du Pouvoir adjudicateur ou de la maîtrise d’œuvre, dans le cas de travaux modificatifs ou supplémentaires ; étant précisé que le délai maximal laissé au titulaire pour communiquer un devis est, par défaut et sauf mention contraire, de 14 jours calendaires à compter de la transmission de la demande de devis par le Pouvoir adjudicateur ou le maître d’œuvre, avec l’ensemble des données nécessaires à l’établissement du devis. Sans mention contraire du titulaire dans le délai de 5 jours suivant la demande, la demande de devis est considérée complète.

# Modalités de règlement

## Généralités

Les travaux seront réglés conformément aux dispositions des articles 10.2 et 12 du CCAG Travaux.

Il est cependant apporté à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux les dérogations suivantes :

* Les délais de 10 jours calendaires prévus par cet article sont portés à 30 jours calendaires.
* À défaut de notification par le maître d’ouvrage du projet de décompte général dans le délai de 30 jours susmentionné (lequel déroge au délai de 10 jours de l’article 12.4.4 précité), le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général définitif. En d’autres termes, le silence du maître d’ouvrage quant au projet de décompte général transmis ne saurait valoir validation ou agrément tacite de ce dernier.
* Le délai de paiement des sommes ne faisant l’objet d’aucune contestation (par référence au montant contractuel du marché arrêté dans le dernier avenant, éventuellement majoré des ordres de service portant sur des prestations réalisées antérieurement à la date de réception et dont le montant cumulé n’excède pas les seuils fixés à l’article 14.3 du CCAG Travaux, hors révisions de prix définitives) court à compter du lendemain de l’expiration du délai de 30 jours.

Les désaccords et contestations éventuelles sont réglés dans les conditions mentionnées à l’article 55 du CCAG Travaux.

Après résolution du désaccord, le maître d’ouvrage procède, le cas échéant, au paiement d’un complément, majoré, s’il y a lieu, des intérêts moratoires.

## Dématérialisation de la gestion des situations

En complément des dispositions de l’article 12.6 du CCAG Travaux, le titulaire a l’obligation de présenter ses demandes d’acomptes ou de les saisir, par le biais portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr/).

Il convient de préciser qu’en cas de non-respect du formalisme de transmission, aucun délai (particulièrement ceux visés dans l’article 12 du CCAG précité) ne saurait courir. Cette règle vise à maintenir l’intégrité et la fluidité du processus de gestion et de suivi des travaux, essentiels pour la réalisation des objectifs contractuels.

En cas de difficulté rencontrée par l’entreprise dans le dépôt ou la saisie de ses situations sur Chorus, l’entreprise doit immédiatement en informer le maître d’ouvrage (avec copie au maître d’œuvre).

Le paiement sera effectué par la voie du mandat administratif, après certification du service fait par le maître d’ouvrage.

## Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire chargé des paiements est : l’agent comptable du Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully – 62, rue Saint-Antoine - 75186 Paris Cedex 04.

**Imputation budgétaire : Investissement**

**Service gestionnaire : 1901**

**Numéro d’engagement : voir sur courrier de notification**

## Compte à créditer

Les sommes dues au titre du présent marché seront portées au crédit du compte suivant :

| Coller un RIB original |
| --- |

En cas de modification des coordonnées bancaires du Titulaire en cours d’exécution, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au correspondant du pouvoir adjudicateur et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant sous peine de ne pas recevoir les paiements dus. Dès lors le CMN ne peut être contraint au paiement des intérêts moratoires et de la somme forfaitaire de 40€.

Sauf demande contraire, dans le cas d’un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l’objet d’un paiement à compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire (dérogation à l’article 10 du CCAG Travaux)

Dans le cas d’un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prestations ou travaux exécutés font l’objet d’un paiement en faisant porter le montant revenant à chaque membre du groupement, au crédit du compte ouvert au nom de chacun des membres du groupement.

## Délai de paiement

Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande Conformément à l’article R. 2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu’à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d’intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande Publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (Article D2192-35 du Code de la Commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40€.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

# Garantie

Le délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) est fixé à un (1) an.

Par dérogation à l’article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie court à compter de la date de réception le cas échéant, ou de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, la prolongation du délai de garantie (jusqu'à l'exécution complète des travaux ou des prestations) est acquise sans qu'une quelconque formalité ne soit nécessaire dès lors qu'une réserve, malfaçon ou non-conformité a été dénoncée au titulaire sans que ce dernier y ait parfaitement remédié pendant le délai de garantie.

# Avance

Conformément aux articles R.2191-3 et R2191-7 du Code de la Commande Publique, une avance de 10 % du montant initial du marché peut être accordée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire indiquera, ci-dessous, s’il refuse ou non le versement de cette avance. A défaut de réponse, l’avance est réputée refusée.

Je souhaite bénéficier de l'avance :  Oui  non

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

# Clause de financement et sureté

## Créance présentée en nantissement ou en cession

**Copie délivrée en unique exemplaire** pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.

Le montant principal de la créance que nous pourrons présenter en nantissement ou céder se répartit comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Titulaire ou Cotraitants** | **Montant TTC en €** |
|  |  |
|  |  |

Conformément à l’article R.2191-54 du Code de la Commande Publique, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de l’agent comptable du Centre des Monuments Nationaux.

## Retenue de garantie

Il n’est pas prévu de retenue de garantie

# Secret professionnel

Le titulaire est tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués dans le cadre de ses interventions et des résultats obtenus. Il s’engage à ne diffuser aucune information sans l’accord préalable exprès du maître d’ouvrage.

# Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché conformément au chapitre 7 du CCAG Travaux.

Toutefois, lorsque le maître d’ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, par dérogation à l’article 50.4, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

La résiliation du marché par application des articles 52.2 et 52.3 du CCAG Travaux est prononcée aux frais et risques du titulaire.

Nota concernant l’exécution aux frais et risques : Il est précisé que l’exécution aux frais et risques peut intervenir en l’absence de résiliation, lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. Cela est notamment le cas lorsque cette inexécution est susceptible de perturber gravement la marche du chantier, de provoquer des retards dans l’exécution des marchés relatifs aux autres lots ou a pour effet de reporter la reprise d'exploitation du monument/la réouverture du site au public

Également, l’article 50.3.1 du CCAG Travaux est utilement complété comme suit : le représentant du Pouvoir adjudicateur peut outre les cas déjà mentionnés dans l’article, résilier le marché pour faute en cas de manquements répétés du titulaire pouvant donner lieu à l’application de pénalités.

# Mesure d’ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire remet :

* Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
* Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être rapportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l’envoi (électronique) :

* d’une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois ;
* d’un extrait KBis de moins de 3 mois ou carte d'identification du RM.

Le titulaire s’engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

# Mesures d’ordre environnemental

Le titulaire s’engage à respecter toute la législation en vigueur en matière de respect de l’environnement, ainsi que les clauses générales suivantes :

## Utilisation de matériaux et produits

Le titulaire doit privilégier l'emploi de produits et matériaux écologiques, non polluants et non toxiques.

Les produits utilisés pour la restauration doivent être conformes aux normes environnementales en vigueur et, dans la mesure du possible, certifiés par des labels environnementaux reconnus. Le titulaire doit fournir, sur demande du maître d'ouvrage, les fiches techniques et les certifications environnementales des produits utilisés.

Le titulaire proposera de préférence des articles ayant la plus faible incidence écologique possible, et notamment :

* **Bois utilisés** : Interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu. Les panneaux à base de bois contenant du formol (panneau de particules, OSB, MDF, contreplaqué, panneau de fibres, etc.) devront être de classe E1. Le classement E1 répond à l'utilisation de matériaux faiblement émissifs de formol dans un environnement intérieur. Pour les panneaux agglomérés par du PMDI (polymère diphénylméthane-4, 4-diisocyanate), il doit y avoir absence de dégagement détectable de monomère MDI.
* **Peintures et finitions** : Les ingrédients entrant dans la composition du produit de finition ne doivent pas comprendre des substances à base de Cadmium, Plomb, Chrome VI, Mercure ou Arsenic. La quantité de Composants Organiques Volatiles (COV) rejetés dans le milieu naturel, pour les finitions à base de solvant sera limitée. Les rejets des ateliers de traitement des surfaces métalliques devront être conformes à l’arrêté type d’exploitation.

Les fournitures disposeront autant que possible d’une certification environnementale (NF Environnement, Écolabel européen ou toutes autres normes reconnues équivalentes).

## Livrables

Tous les documents livrables devront être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .xls, .pdf, ou équivalent) afin de pouvoir être réutilisés par le CMN et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : label FSC, PEFC ou équivalent), ainsi qu’au format recto/verso.

## Déplacements

Le titulaire doit privilégier l'utilisation de véhicules à faible émission de CO2 pour le transport des matériaux et des personnels. Il doit également éviter la circulation des véhicules durant les heures de pointe et favoriser le transport groupé. Le titulaire doit fournir un planning de livraison permettant de réduire l'impact environnemental des déplacements.

## Emballages

L'emballage sera de préférence réutilisable. À défaut, les emballages perdus devront de préférence être en cartons recyclés et/ou recyclables. Le titulaire devra veiller à limiter, voire supprimer, l'utilisation des plastiques et autres emballages perdus.

## Qualité de l’air

Le titulaire est tenu de prendre en compte l’objectif de réduction des polluants atmosphériques, notamment les aldéhydes (formaldéhyde, acroléine, acétaldéhyde), émis par certains produits d’ameublement et de décoration (vernis, mousses isolantes, bois stratifié…). L’objectif est de limiter l’exposition du public et du personnel à des concentrations de polluants de l’air intérieur dépassant les valeurs guides recommandées par l’OMS et l’ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire). Les fiches techniques pourront indiquer les niveaux d’émission de ces polluants.

## Gestion des déchets

Cf. article 36 du CCAG Travaux.

## Valorisation en fin de vie et économie circulaire

### Réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour réutiliser, réemployer ou recycler le maximum de matériaux déposés dans le cadre de cette consultation, ou concernant les chutes.

### Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets

Le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur, sur simple demande et dans le délai mentionné dans la demande, les justificatifs relatifs aux modes de réutilisation, réemploi ou recyclage employés (contrat avec une déchèterie, un organisme, les noms des centres de stockage, de regroupement et unités de recyclage vers lesquels seront évacués les déchets, ainsi que les méthodes de tri et d'évacuation, les moyens de contrôle et de suivi qui sont mis en œuvre…).

# Clause diversité et égalité et lutte contre les discriminations

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

* Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
* Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

## Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n’est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse lui sera communiquée au moment de l’attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l’échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

## Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d’écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d’inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d’agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu’il informe l’ensemble de son personnel de l’existence de ce dispositif, et de leur possibilité d’émettre des signalements dans le cadre de l’exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

## Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d’enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l’exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l’enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l’exécution du marché, la mise à l’écart temporaire ou définitive de l’agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l’origine d’un signalement à l’encontre d’un agent du CMN, le CMN s’engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s’avèrent justifiées.

# Marché de prestations similaires

En application de l’article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent marché. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

# Litiges

Pour tout différend qui s’élèverait entre les parties et s’il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois, le titulaire devra, préalablement à l’introduction de tout recours, demander au maître de l’ouvrage que le différend soit soumis à l’avis du comité consultatif du règlement amiable.

# Dérogation au CCAG Travaux

Par dérogation à l’article 1er du CCAG Travaux, le présent article ne récapitule pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

# Engagement et signature de l'attributaire

La signature de l'Acte d'engagement vaut signature des pièces remises par le soumissionnaire que le Pouvoir adjudicateur décide de rendre contractuelles.

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du dossier de marché :

Je m'engage / J'engage le groupement dont je suis mandataire / L'ensemble des membres du groupement s'engagent[[14]](#footnote-14) à :

* exécuter les prestations demandées dans les conditions fixées aux pièces contractuelles.
* respecter les dispositions de l'article L.1132-1 du Code du travail relatives à la non-discrimination au travail.
* mettre en place et/ou développer, dans le cadre de l'exécution du marché, une démarche d'amélioration continue de la qualité de mes pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité.

**Fait en un seul original,**

À …………………………………, le………………………………………

**Signature de l'entreprise**13[[15]](#footnote-15)

Nom et qualité du signataire :

Cachet de l’entreprise

**ATTENTION** : Si le présent acte d’engagement n’est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec le marché, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l’autorisant à signer tous les documents relatifs à l’offre.

# Décision du Pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée, par le pouvoir adjudicateur, pour valoir acte d’engagement, complétée par l’annexe n°1, n°2 et n°3 le cas échéant.

Cachet et signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

|  |
| --- |
| **POUVOIR ADJUDICATEUR** |
| A ….…………, le ...........................  Pour le pouvoir adjudicateur,  La Présidente du Centre des monuments nationaux |

**ANNEXE N° 1**

**AU DOCUMENT UNIQUE VALANT ACTE D’ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**PRESENTATION D’UN SOUS-TRAITANT**

**OU**

**ACTE SPECIAL**

**Joindre un acte spécial (formulaire DC4) renseigné, par sous-traitant, et accessible à l’adresse suivante :**

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

**ANNEXE N°2 A L’ACTE D’ENGAGEMENT**

*Si le groupement est conjoint ou sur demande du groupement solidaire :* Répartition des prestations

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation des membres du groupement | Nature de la prestation | Montant HT de la prestation |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Joindre les RIB de chacun des cotraitants

| Coller un RIB original |
| --- |

| Coller un RIB original |
| --- |

**ANNEXE N° 3**

**AU DOCUMENT UNIQUE VALANT ACTE D’ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**Présentation et coordonnées des membres de l’équipe dédiée**

**Cette annexe est à remplir et à remettre dans le cadre de l’offre du candidat.**

**La conduite des prestations sera assurée par :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de mission** | **Chargé de mission** | **Chargé de mission (suppléant)** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

1. Le candidat doit remplir selon la situation concernée. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-2)
3. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cocher la case correspondante. En cas de groupement conjoint, il est attendu du mandataire qu’il soit solidaire des autres membres du groupement [↑](#footnote-ref-5)
6. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-6)
7. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-8)
9. En cas de groupement composé de plus de deux co-traitants, ajouter des lignes [↑](#footnote-ref-9)
10. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-10)
11. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-12)
13. Rayer la mention inutile [↑](#footnote-ref-13)
14. Rayer la mention inutile [↑](#footnote-ref-14)
15. 13 En cas de groupement solidaire, tous les membres du groupement doivent signer le marché, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul le marché. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l’indiquer et fournir le document l’habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement – exemple : formulaire DC1) [↑](#footnote-ref-15)